

LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Introduction

Les enseignes, publicités et préenseignes appelées « publicités extérieures » sont réglementées nationalement afin de permettre la visibilité des activités tout en protégeant le cadre de vie et l'environnement.

Au travers de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la Communauté de communes de l'île de Ré a adapté la réglementation pour favoriser l'intégration de ces dispositifs aux paysages rhétais préservés.

Ce présent guide a donc pour vocation d'expliquer de manière accessible et illustrée, les dispositions nationales et locales applicables sur l'île.

Il s'adresse notamment aux professionnels envisageant d'implanter une enseigne, aux associations souhaitant signaler une manifestation ou encore aux communes chargées de vérifier la conformité des dispositifs.

Organisé autour des quatre étapes principales à suivre, sa lecture vous permettra par exemple, de répondre aux questions suivantes :

- Quelle est la nature de mon dispositif (enseigne parallèle, temporaire, publicité...) ?
- Dans quelle zone du règlement local se situe mon enseigne ?
- Quelles sont les règles à respecter (nationales et locales) ?
- Quelles démarches effectuer auprès de ma mairie préalablement à l'installation ?

La Communauté de communes de l'île de Ré vous souhaite une bonne lecture.

Mode d'emploi

> pour l'installation d'un support



ÉTAPE 1
Je qualifie
mon dispositif

_____ page **06**



ÉTAPE 2
J'identifie le lieu
d'installation de mon support

_____ page **10**



ÉTAPE 3
Je vérifie les règles applicables
à mon dispositif

_____ page **16**



ÉTAPE 4
Je fais ma demande d'autorisation
ou ma déclaration préalable _____ page **34**



LEXIQUE
Vous trouverez à la fin du guide, un lexique
qui définit les mots soulignés

_____ page **46**

Vous souhaitez installer une enseigne, une publicité ou une préenseigne sur l'une des 10 communes de l'île de Ré ?

Assurez-vous de la conformité de votre projet, en vérifiant qu'il est conforme au Règlement national de publicité (RNP) ainsi qu'au Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) en vigueur, et déposez une demande d'autorisation.

Où consulter le RLPi ?

cdciledere.fr/mieux-comprendre-le-reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/

Où consulter le Règlement National de Publicité (RNP) ?

www.entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24301



Ce guide reprend les règles principales du Règlement Local de Publicité et du Code de l'environnement.

SOMMAIRE

Guide pratique > réglementation de la publicité extérieure

Je qualifie mon dispositif

- 1. Rappel de la typologie des différents supports _____ 06
- Définition de la nature de mon dispositif _____ 08

LES ENSEIGNES

J'identifie le lieu d'installation

- 2. Les différentes zones règlementant les enseignes sur le territoire _____ 10

Je vérifie les règles applicables

- 3. Je vérifie les règles applicables aux enseignes _____ 16
 - Les interdictions _____ 17
 - **LES ENSEIGNES PERMANENTES** _____ 18
 - Les enseignes parallèles _____ 18
 - Les enseignes perpendiculaires _____ 20
 - Les surfaces cumulées pour les enseignes parallèles et perpendiculaires _____ 21
 - Les enseignes > 1m² scellées ou posées au sol _____ 22
 - Les enseignes ≤ 1m² scellées ou posées au sol _____ 24
 - Les enseignes sur clôture _____ 25
 - **LES ENSEIGNES TEMPORAIRES** _____ 26
 - **LES ENSEIGNES LUMINEUSES (permanentes et temporaires)** _____ 28

LES PUBLICITÉS ET LES PRÉENSEIGNES

Je vérifie les règles applicables

- 4. Je vérifie les règles applicables aux publicités et préenseignes _____ 30

Je fais mes démarches

- 5. Je fais ma demande d'installation de supports _____ 34

Annexe

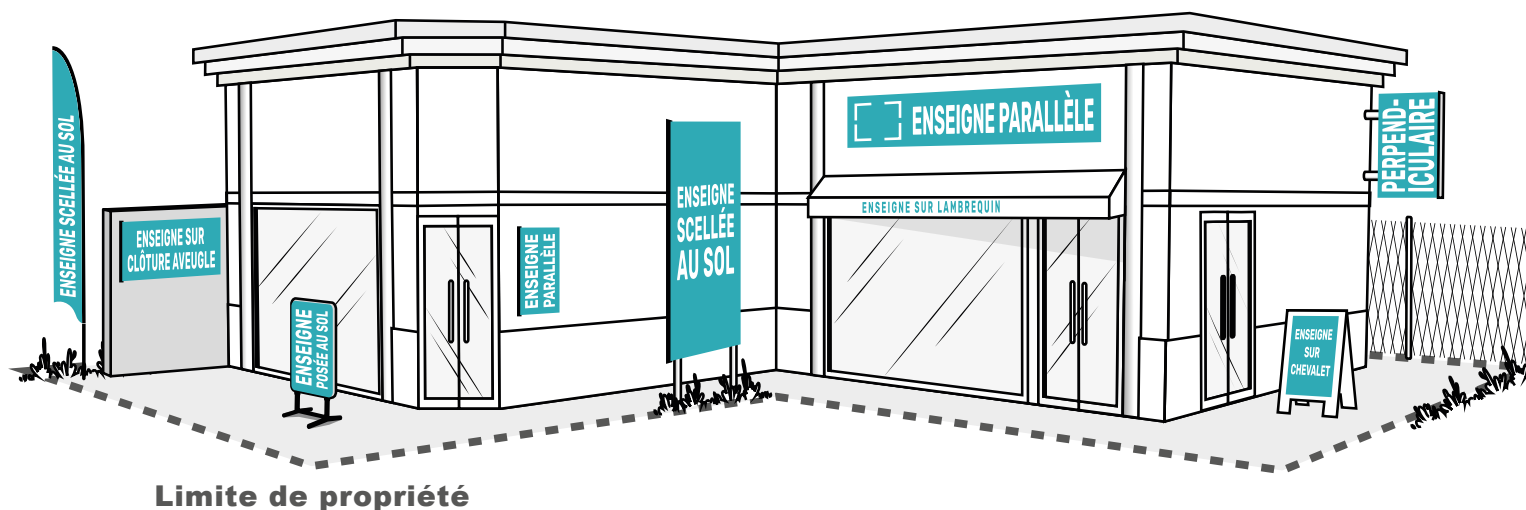
- Cartes de zonage d'enseignes par commune _____ 36
- Lexique du guide _____ 46



1. Rappel de la typologie > des différents supports

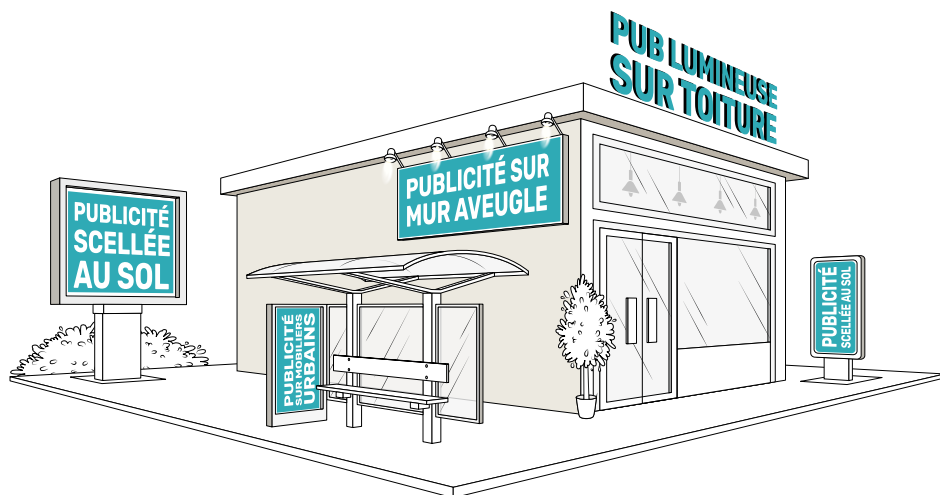
Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(Art. L581-3-2° du Code de l'environnement)



Les dispositifs publicitaires

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
(Art. L581-3-1° du Code de l'environnement)



Les préenseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
(Art. L581-3-3° du Code de l'environnement)



Les publicités et préenseignes sont interdites sur l'île de Ré (sauf dérogations mentionnées à la page 30).

LES ENSEIGNES

Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité, c'est une enseigne.



Enseigne parallèle sur panneau



Enseigne parallèle
type vitrophanie



Enseigne parallèle sur panneau



Enseigne parallèle
en lettres découpées



Enseigne sur clôture
en lettres découpées



Enseigne parallèle
en lettres découpées



Enseigne perpendiculaire



Enseigne scellée au sol sur parcelle privée



Enseigne parallèle lumineuse



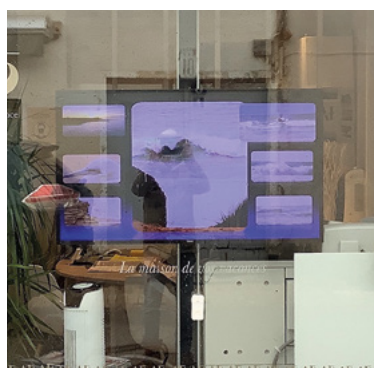
Enseigne temporaire scellée au sol



Enseigne parallèle en lettres découpées



Enseigne posée au sol



Enseigne parallèle numérique

Rappel

Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande à la mairie préalablement à leur installation (2 à 4 mois avant).



Les informations relatives aux démarches, sont disponibles [page 34](#).







ÉTAPE 2

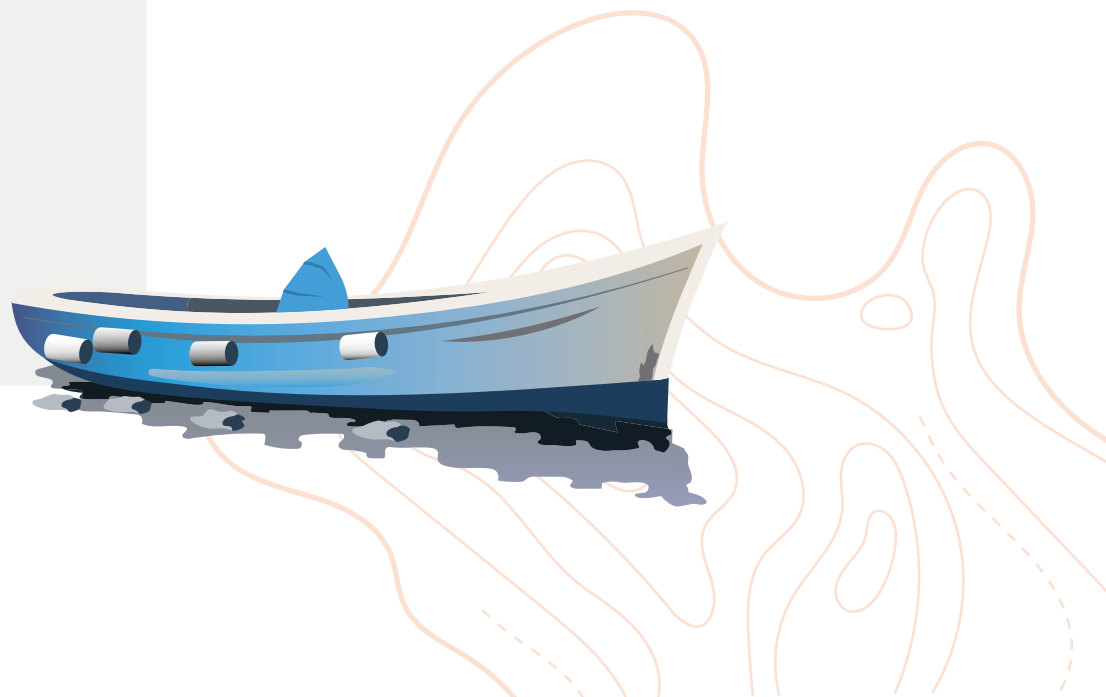
J'identifie le lieu
d'installation de mon support

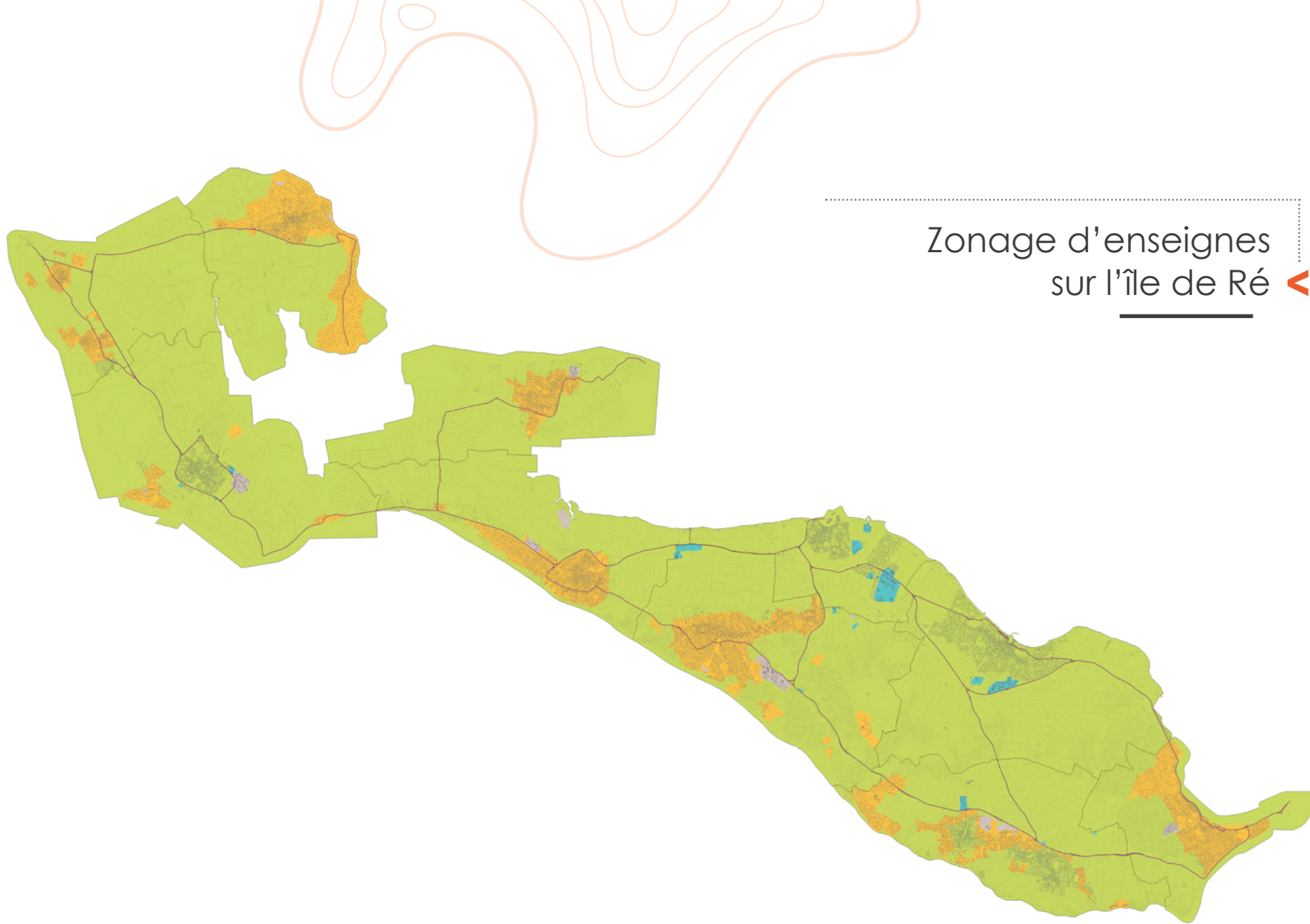
2. Différentes zones réglementant > les enseignes sur le territoire

En matière d'enseignes, quatre zones distinctes sont définies.
Elles couvrent l'ensemble du territoire insulaire y compris les zones situées hors agglomération.

Les zones d'enseignes sont définies comme suit :

-  **Zone n°1**
Secteurs naturels et d'habitations protégés
-  **Zone n°2**
Secteurs d'habitations
-  **Zone n°3**
Activités et équipements
-  **Zone n°4**
Activités et équipements protégés





Zonage d'enseignes
sur l'île de Ré



ÉTAPE 2

J'identifie le lieu
d'installation de mon support



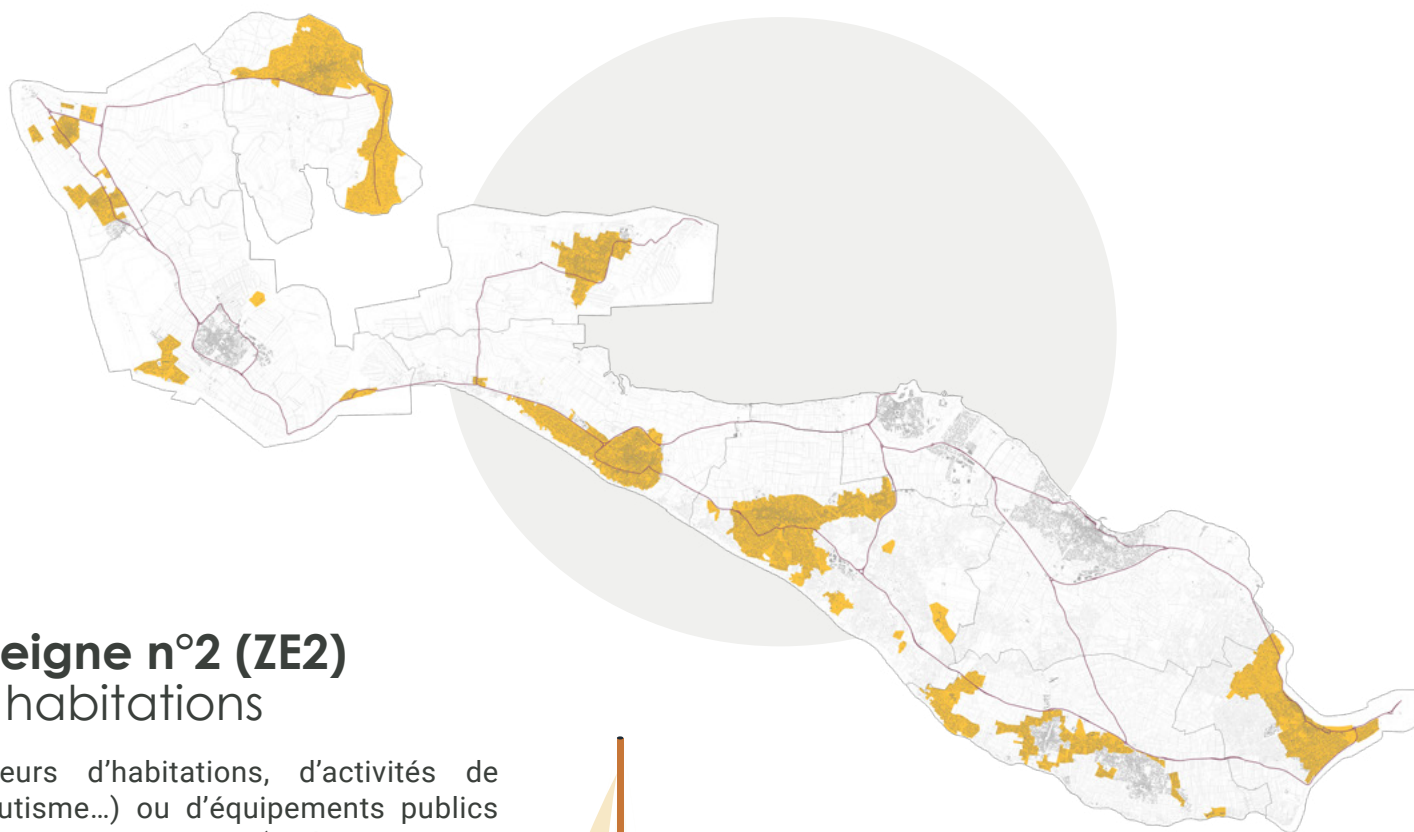
Zone d'enseigne n°1 (ZE1) Secteurs naturels et d'habitations protégés

Cette zone comporte les terrains naturels et agricoles de l'île Ré qui sont pour la plupart en secteurs protégés*. Elle comporte également certains bourgs et hameaux, ainsi que des activités (camping, nautisme...) et des équipements comportant peu de constructions (parking, station d'épuration, cimetière...), tous situés en secteurs protégés*. Ces secteurs sont soit existants soit en projet.



Des cartes plus précises à l'échelle communale sont disponibles **en page 36 à 45.**

**Secteurs protégés = sites classés, abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et zone tampon de protection du secteur Vauban.*

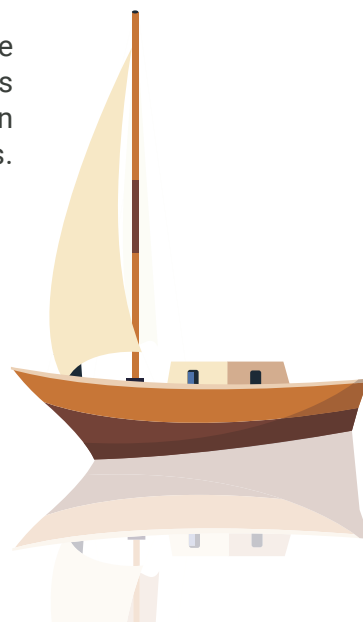


Zone d'enseigne n°2 (ZE2) Secteurs d'habitations

Il s'agit des secteurs d'habitations, d'activités de loisirs (camping, nautisme...) ou d'équipements publics comportant peu de constructions (parking, station d'épuration, cimetière...) et situés hors secteurs protégés. Ces secteurs sont soit existants soit en projet.



Des cartes plus précises à l'échelle communale sont disponibles [en page 36 à 45.](#)





ÉTAPE 2

J'identifie le lieu

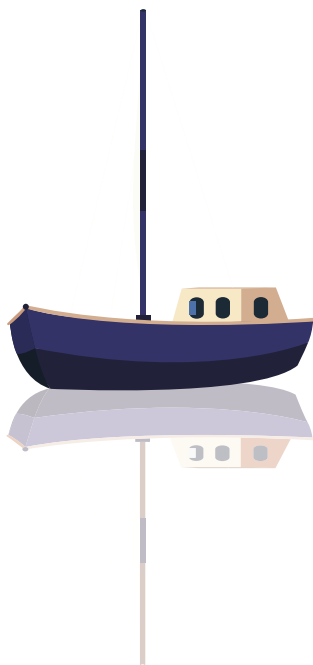
d'installation de mon support

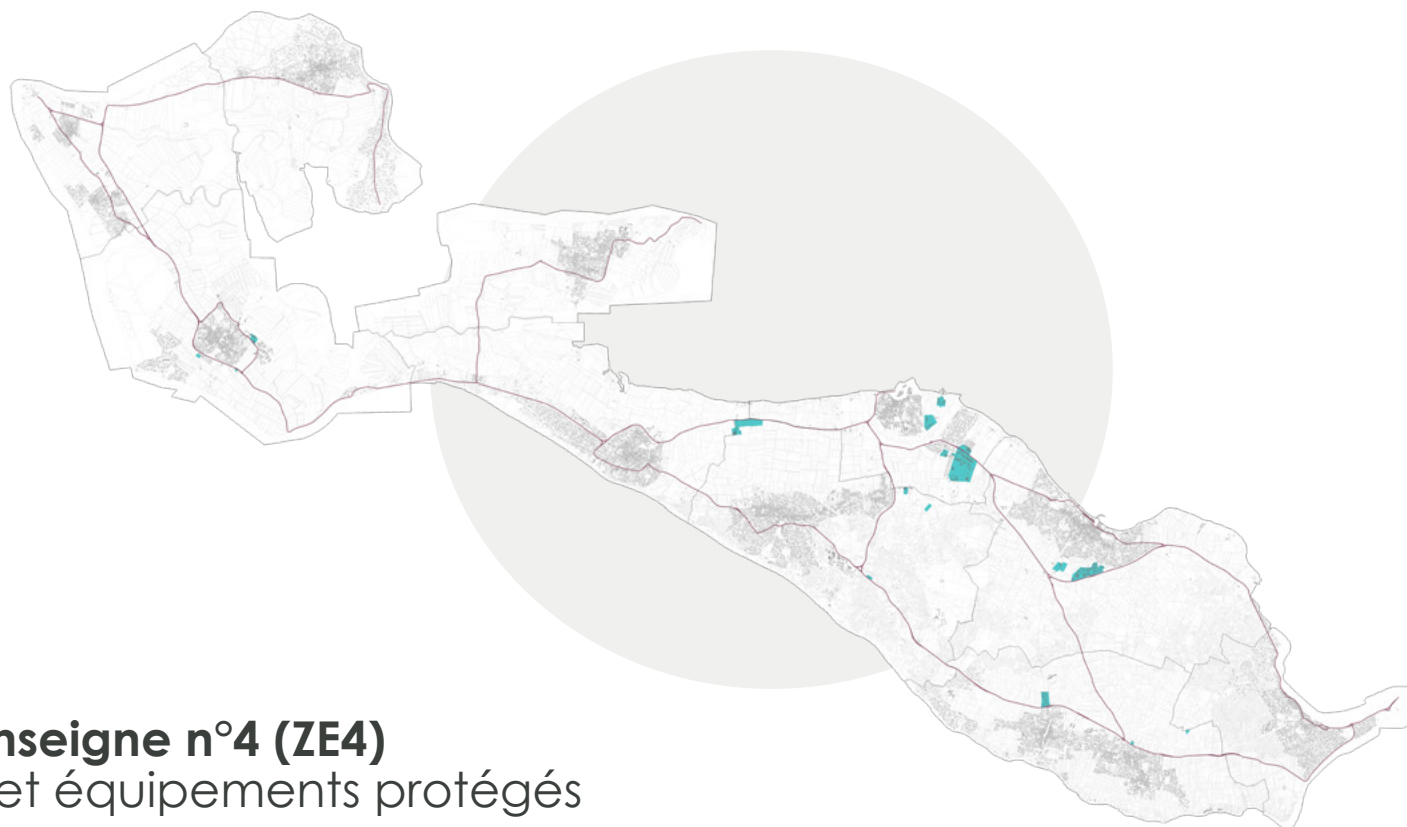
Zone d'enseigne n°3 (ZE3) Activités et équipements

Il s'agit des zones d'activités et commerciales ainsi que les secteurs d'équipements publics et les stations-service isolées, situés hors secteurs protégés. Ces secteurs sont soit existants, soit en projet.



Des cartes plus précises à l'échelle communale sont disponibles **en page 36 à 45.**





Zone d'enseigne n°4 (ZE4)

Activités et équipements protégés

Il s'agit des zones d'activités et commerciales ainsi que les secteurs d'équipements publics et les stations-service, situés en secteurs protégés. Ces secteurs sont soit existants, soit en projet.



Des cartes plus précises à l'échelle communale sont disponibles **en page 36 à 45.**



ÉTAPE 3

Je vérifie les règles applicables
à mon dispositif

3. Je vérifie les règles applicables

> aux enseignes



Consigne de lecture

Les règles du Règlement national de la publicité extérieure (RNP) sont signalées dans le guide par des encarts gris.

Consigne de lecture

Les règles mentionnées sur fond blanc sont issues du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'île de Ré.

Ce que dit le Règlement national de publicité (RNP)



Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Harmonie de la façade

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée, grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blasons et armoiries).

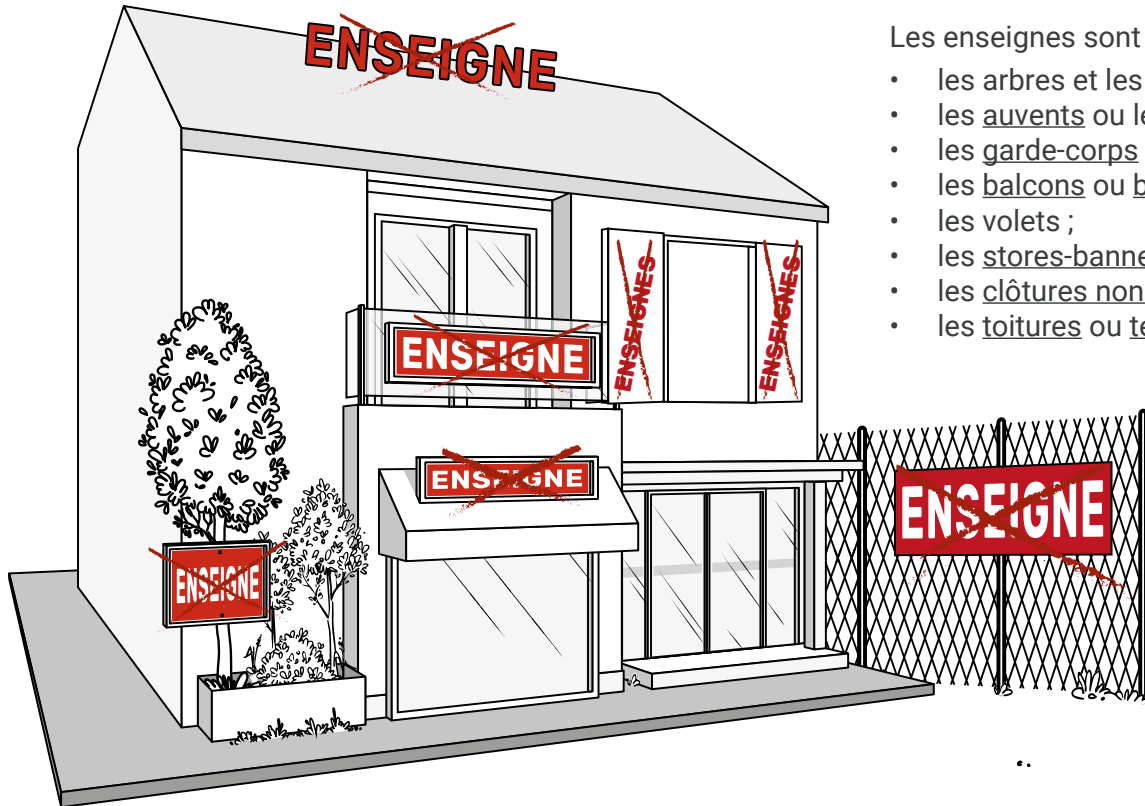
Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les interdictions

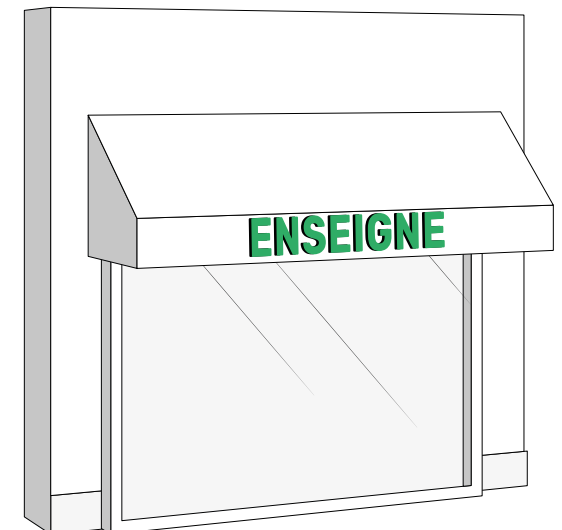
Sur toute l'île

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les stores-bannes ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.



Les enseignes sont autorisées sur le lambrequin des stores-bannes.

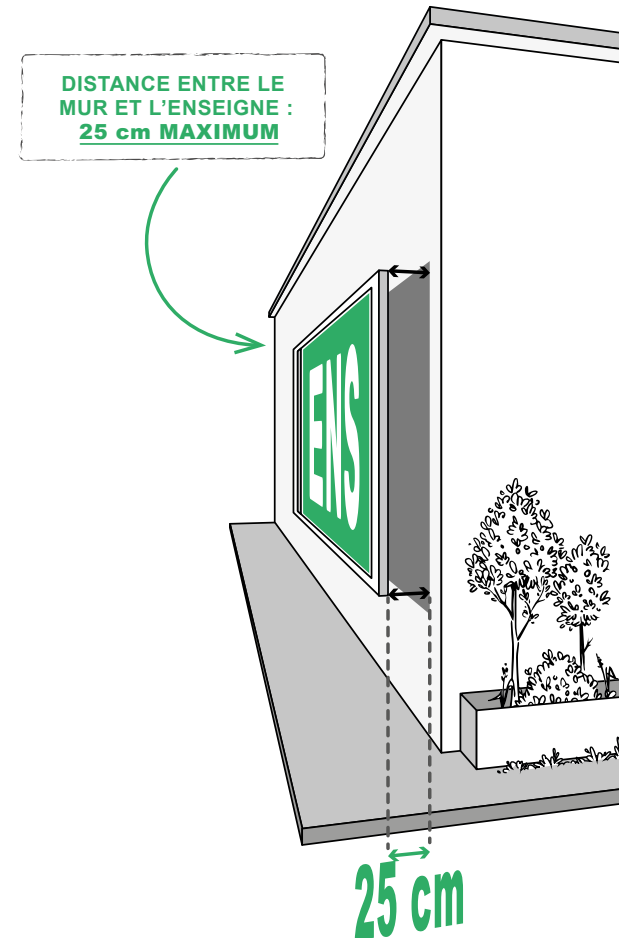
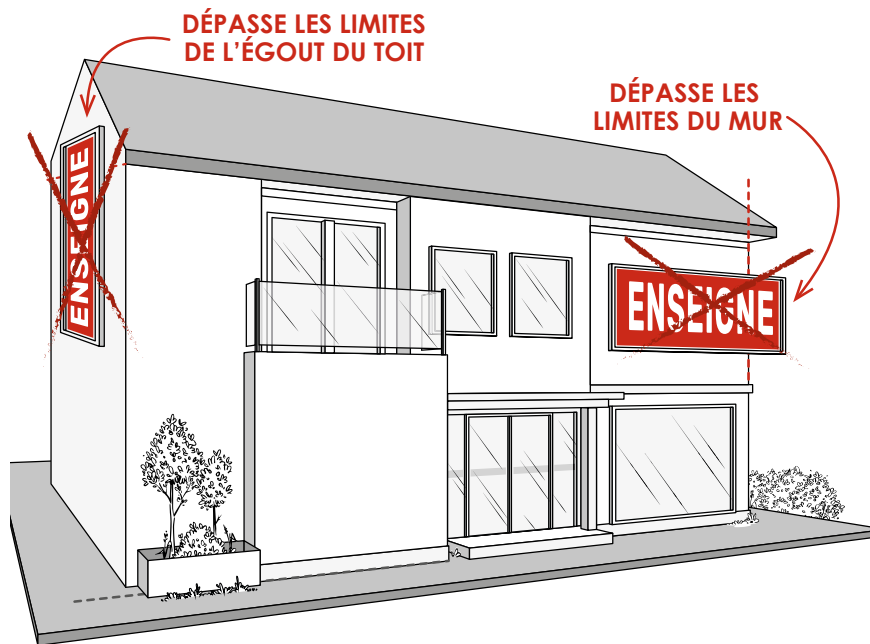




ÉTAPE 3 Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Les enseignes parallèles au mur

- ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.



Les enseignes parallèles au mur

Sur toute l'île

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

En ZE1

- doivent avoir une surface maximum de **5,00 m²**;
- si leur surface est **>0,20 m²**, elles doivent être réalisées en **lettres ou signes découpés ou peints** ;
- avoir une hauteur maximum de **40 cm** ;
- apposées **sur un pignon aveugle**, elles doivent être réalisées en **lettres ou signes découpés ou peints**.

En ZE2

- doivent avoir une surface maximum de **5,00 m²** ;
- apposées **sur un pignon aveugle**, elles doivent être réalisées en **lettres ou signes découpés ou peints**.

En ZE3

Les enseignes apposées sur **un pignon aveugle** doivent être réalisées en **lettres ou signes découpés ou peints**.

En ZE4

- si la surface de l'enseigne **> 0,40 m²** , doivent être réalisées en **lettres ou signes découpés ou peints** ;
- doivent avoir une hauteur maximum de **65 cm** ;
- **apposées sur un pignon aveugle**, elles doivent être réalisées en **lettres ou signes découpés ou peints**.

→ La surface de l'enseigne devra aussi respecter les règles de surfaces cumulées mentionnées page 21

Pour les panneaux, leur surface correspond à celle du support.

Pour les lettres ou signes découpés ou peints, leur surface correspond à l'aire du plus petit rectangle dans laquelle s'inscrivent l'ensemble des signes.

$$S = H_{\max} \times L_{\max}$$





ÉTAPE 3 Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Les enseignes perpendiculaires au mur

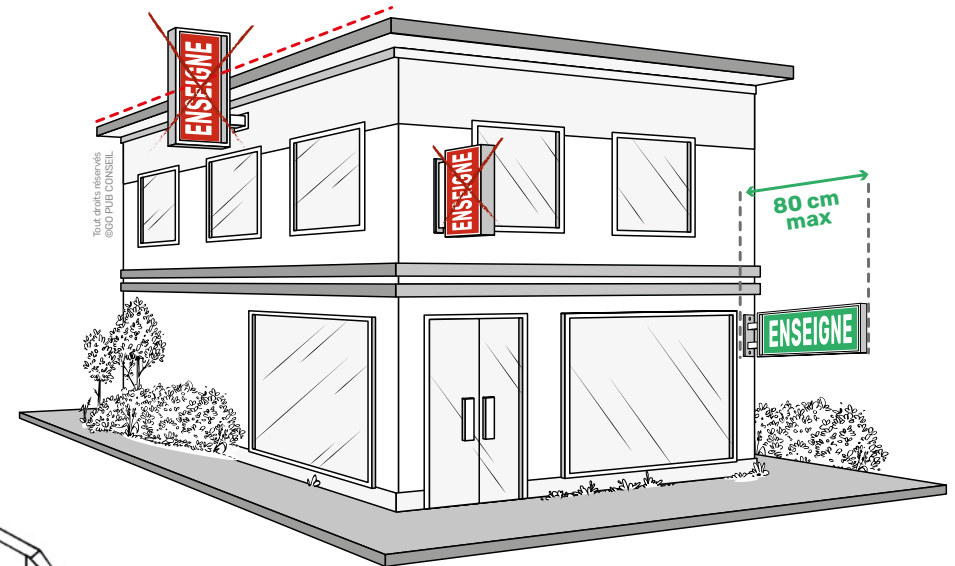
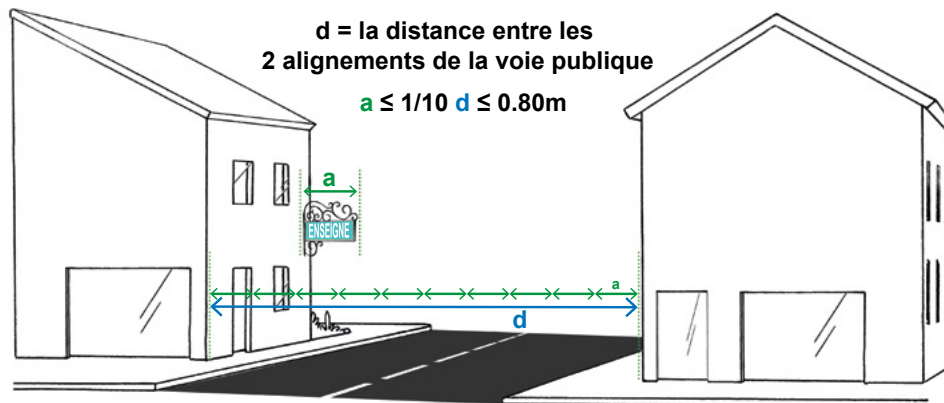
- ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- doivent avoir une saillie inférieure ou égale, au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.



Sur toute l'île

Les enseignes perpendiculaires au mur :

- sont **limitées en nombre à 1 dispositif par façade** d'une même activité ;
- ont une surface maximale de **0,65 m²** ;
- ont une saillie maximale de **80 cm** ;
- si l'activité s'exerce **uniquement en rez-de-chaussée**, doivent être implantées **sous les limites du plancher du premier étage** ;



➔ Si l'enseigne est lumineuse, voir également page 28

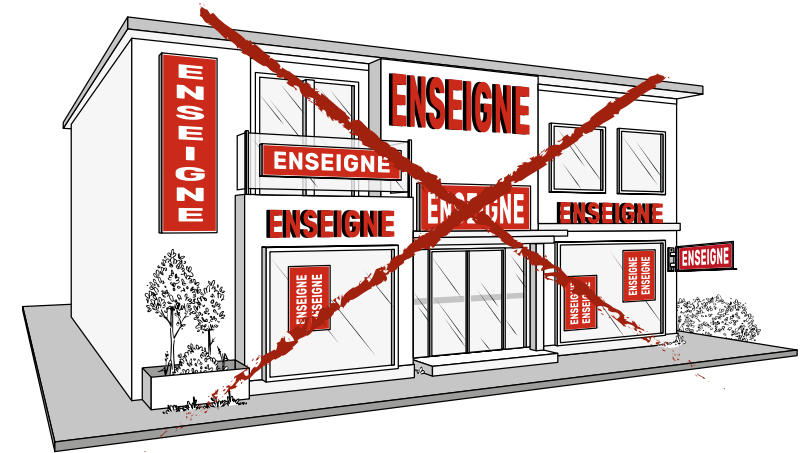
La surface cumulée

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

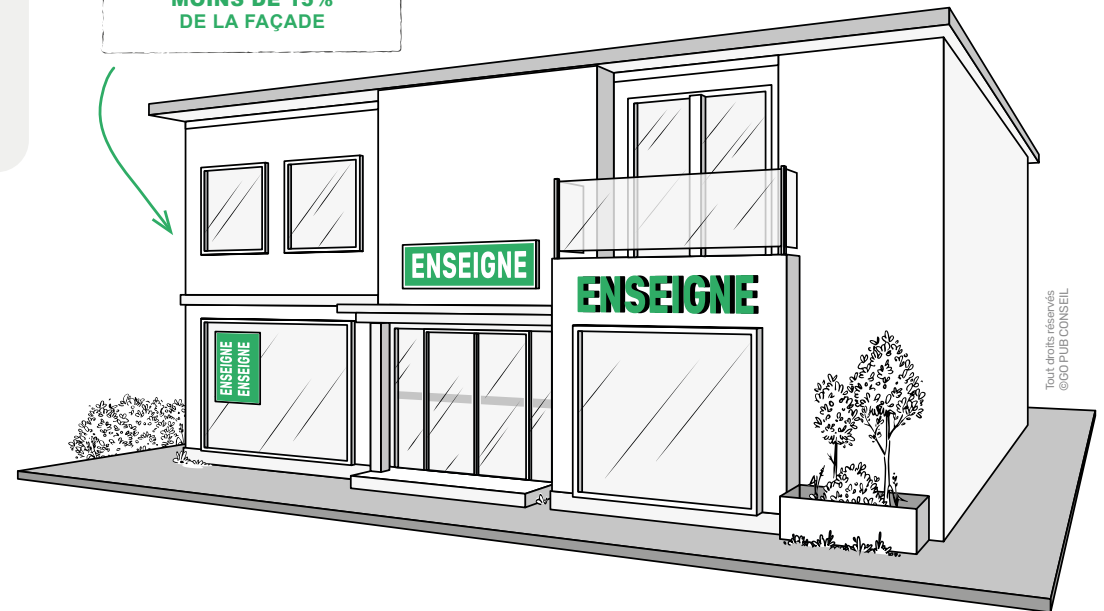
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises sont comptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.



SURFACE FAÇADE < 50 m² :
MOINS DE 25%
DE LA FAÇADE

SURFACE FAÇADE > 50 m² :
MOINS DE 15%
DE LA FAÇADE



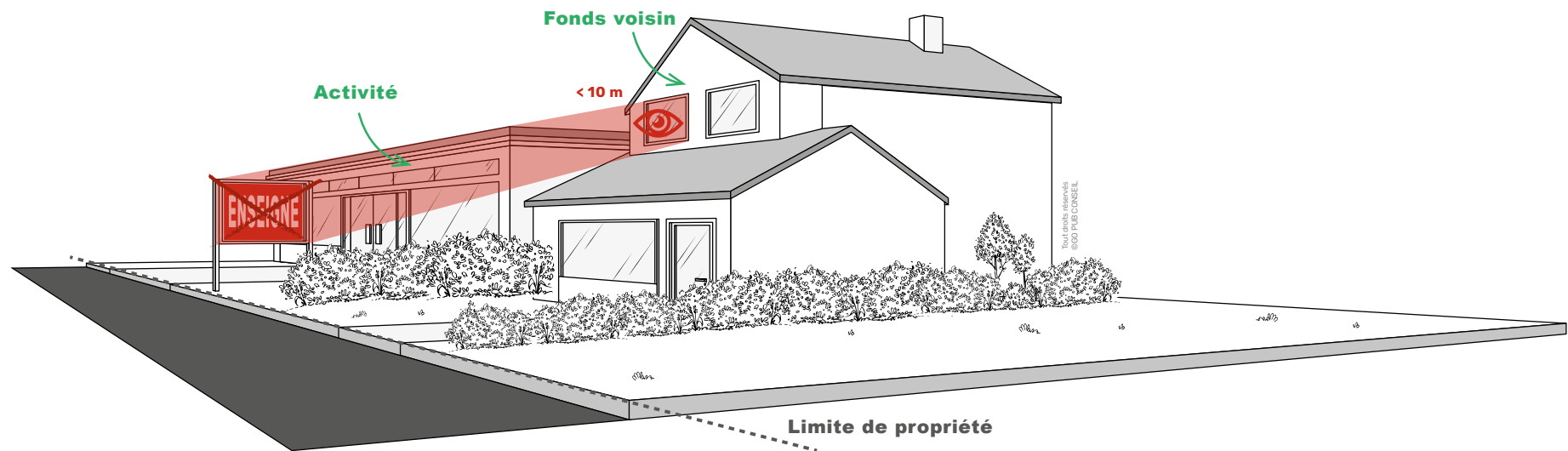
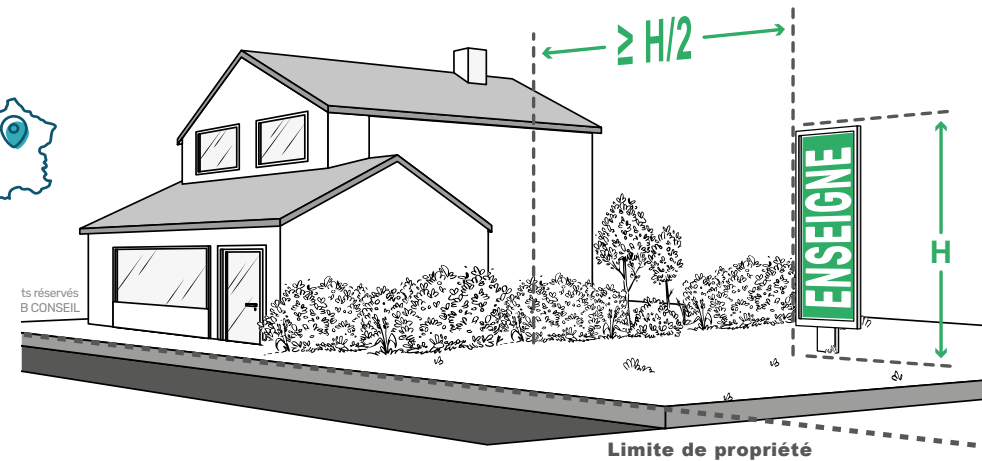
Tout droits réservés
©GO PUB CONSEIL



ÉTAPE 3 Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Les enseignes de plus d'1 m², scellées au sol ou directement installées sur le sol

- doivent pas être implantées à une distance supérieure ou égale à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions ;
- doivent être placées au minimum à 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Les enseignes > 1 m², scellées au sol ou directement installées sur le sol

Sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



En ZE1

Les enseignes dont la surface > 1,00 m² sont **interdites**.

En ZE2

Les enseignes dont la surface > 1,00 m² doivent :

- avoir une **hauteur** maximum de **3,00 m** ;
- avoir une forme **rectangulaire verticale**, avec une **hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur** ;
- avoir une **surface** maximum de **2,00 m²**.

En ZE3

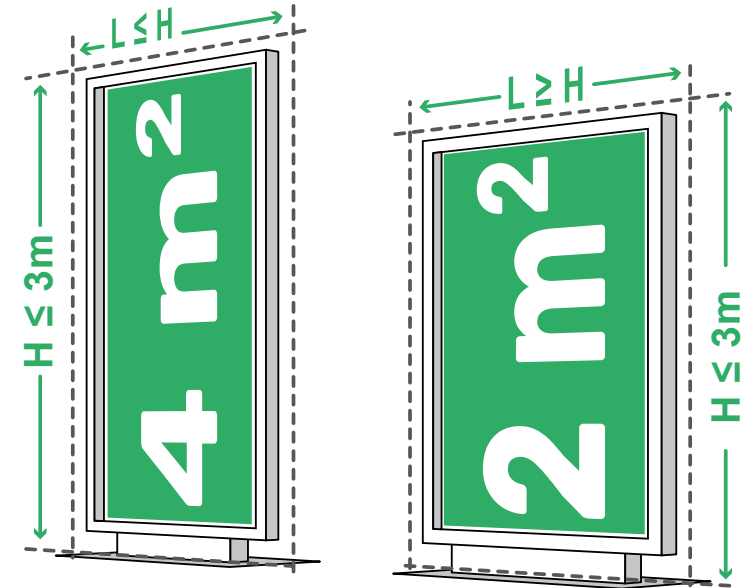
Les enseignes dont la surface > 1 m² doivent :

- avoir une **hauteur** au sol maximum de **3,00 m** ;
- avoir une forme **rectangulaire verticale**, avec une **hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur** ;
- avoir une surface inférieure ou égale à **4,00 m²**.

En ZE4

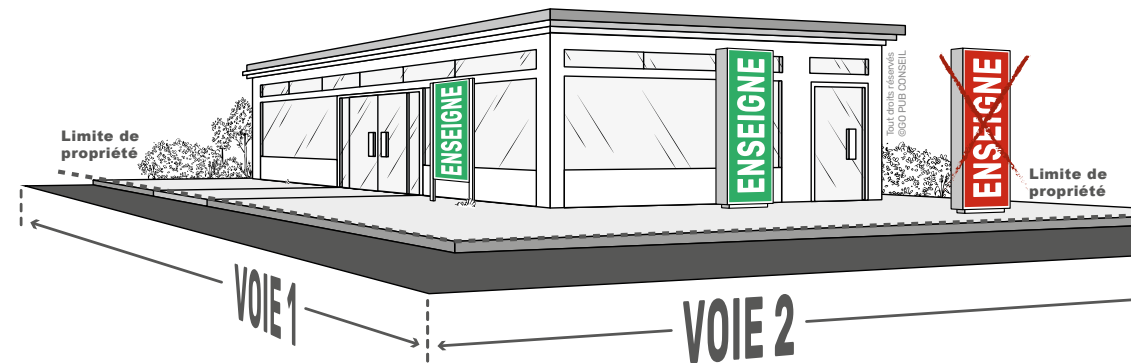
Les enseignes dont la surface > 1 m² doivent :

- avoir une **hauteur** au sol maximum de **3,00 m** ;
- avoir une forme **rectangulaire verticale**, avec une **hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur** ;
- avoir une surface inférieure ou égale à **4,00 m²**.



ZE3 et ZE4

ZE2






ÉTAPE 3 Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Les enseignes $\leq 1\text{m}^2$, scellées au sol ou directement installées sur le sol

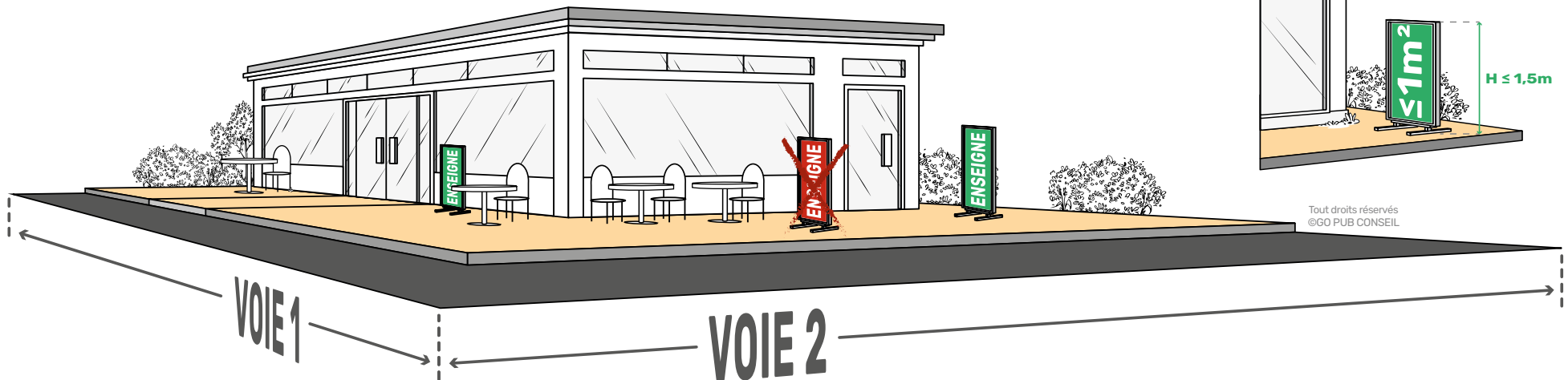
Sur toute l'île

- Hauteur maximum = **1,50 m** ;
- sont **limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique** bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;

 Espace concerné par Autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le gestionnaire de voirie



Les chevalets installés sur le domaine public sont interdits, sauf sur l'emprise du domaine public qui aurait fait l'objet d'une AOT pour une activité (terrasse, étalage de produits, commerces ambulants, événements...).



→ Si l'enseigne est lumineuse, voir également page 28

Les enseignes sur clôture

Sur toute l'île

- ne peuvent pas dépasser les **limites de la clôture** ;
- sont **limitées en nombre à un dispositif** placé le long des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
- ont une surface maximale de **1,00 m²** ;

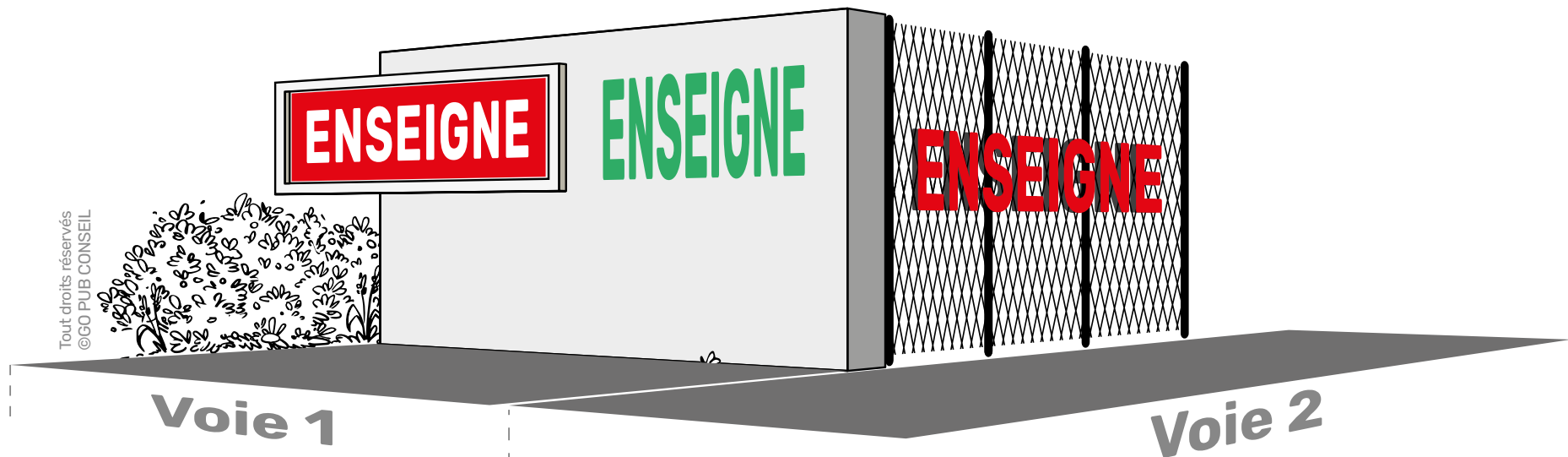
Rappel : elles sont interdites sur les clôtures non aveugles.

En **ZE1** et en **ZE2**

- si leur surface > 0,20 m², elles doivent être réalisées en **lettres ou signes découpés ou peints** ;

En **ZE3** et en **ZE4**

- si leur surface > 0,40 m², elles doivent être réalisées en **lettres ou signes découpés ou peints** ;





ÉTAPE 3

Je vérifie les règles applicables
à mon dispositif



Sont considérées comme des enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Sur toute l'île

Délais d'instruction et de retrait :

- Du 1^{er} octobre au 31 mai, elles peuvent être installées **au plus tôt 8 jours avant le début de la manifestation** ou de l'opération qu'elles signalent ; et doivent être retirées **2 jours au plus tard après la fin de la manifestation** ou de l'opération.
- Du 1^{er} juin et le 30 septembre, elles devront être installées **4 jours maximum avant le début de la manifestation** ou de l'opération qu'elles signalent ; et doivent être retirées **2 jours au plus tard après la fin de la manifestation** ou de l'opération.

Les lieux d'interdiction :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les stores-bannes ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- si elles sont clignotantes ;
- si elles sont perpendiculaires au mur

Enseignes temporaires posées ou scellées au sol :

- Le nombre est **limité à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique** bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- Surface maximum = **1,50 m²**
- Hauteur maximum = **1,50 m.**



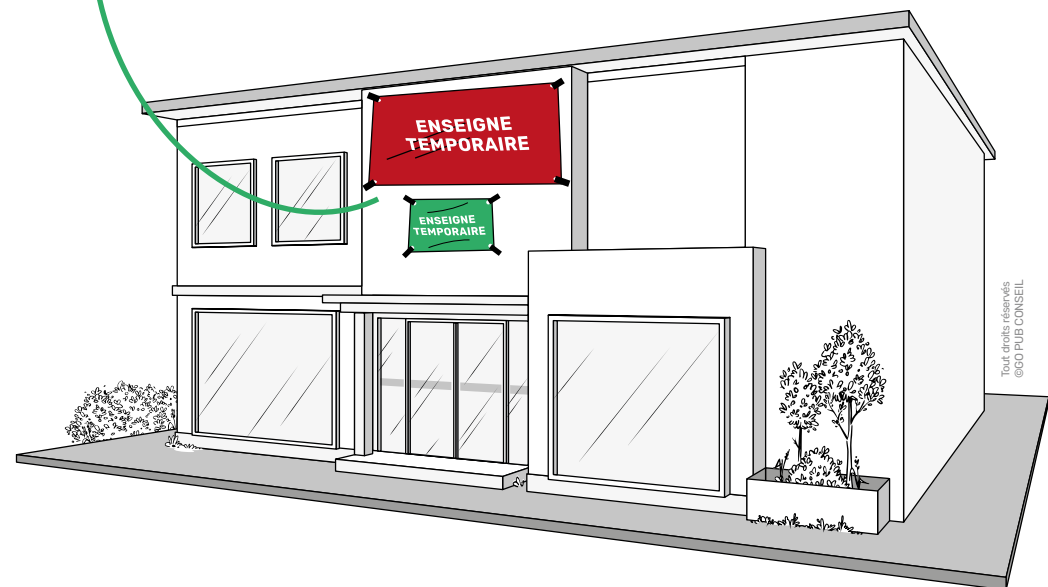
Les enseignes temporaires doivent également respecter les dispositions suivantes :

- Elles doivent être constituées de matériaux durables et être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale (voir détail **article R.581-58 du Code de l'environnement**) ;
- Si celles-ci sont lumineuses, se référer au chapitre enseignes lumineuses de ce guide ;
- Si celles-ci sont parallèles à un mur, elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni celles de l'égout du toit, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;

Enseignes temporaires parallèles :

Si elles sont **apposées en façade**, leur **surface cumulée est de maximum 5% de la façade** .

Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.



Tout droit réservés
©GEO PNEU CONSEIL



ÉTAPE 3 Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

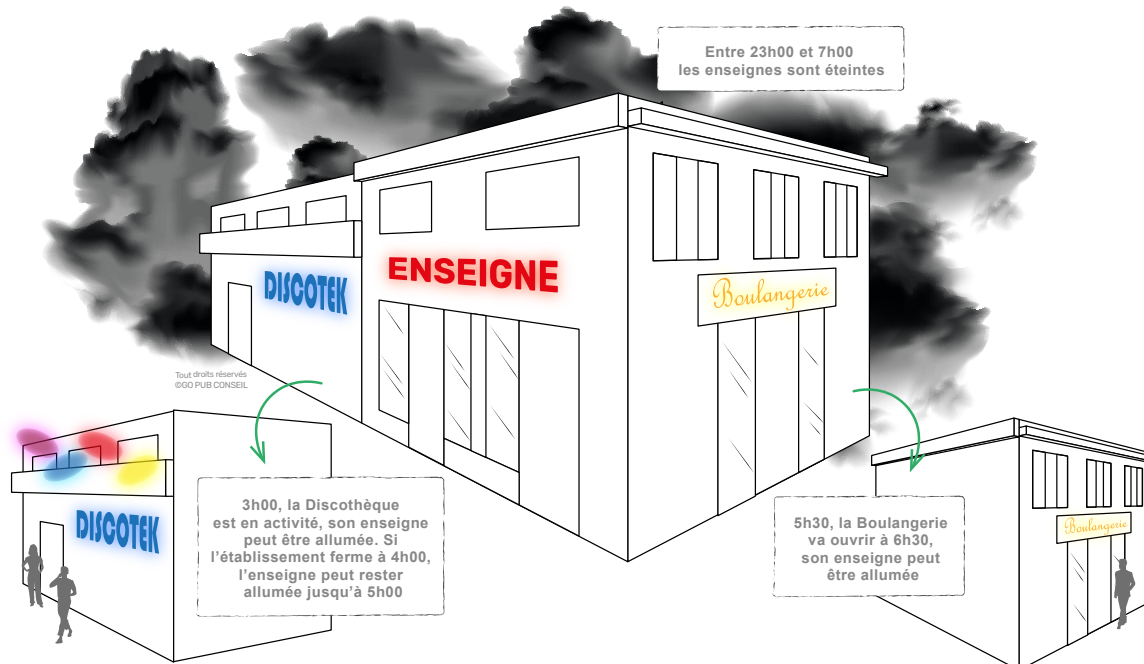
LES ENSEIGNES LUMINEUSES

- sont des enseignes à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt (en 2024 non-publié).



Il peut être dérogé à l'obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Sur toute l'île

Les enseignes **lumineuses** sont éteintes entre 23h et 7h (disposition applicable aux dispositifs situés à l'extérieur de l'immeuble ainsi qu'à l'intérieur, visibles depuis une voie).

Lorsqu'une activité **cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin**, les enseignes sont éteintes **au plus tard une heure après** la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être **allumées une heure avant la reprise** de cette activité.

Les enseignes **numériques situées à l'intérieur** :

- ont une surface cumulée maximum de **1,5 m²** ;
- diffusent seulement des **images fixes**.

En ZE1

- Les enseignes **numériques extérieures** sont **interdites**, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence ;
- Les enseignes lumineuses doivent avoir **une épaisseur de 5 cm maximum** ;
- leur système d'éclairage doit être **indirect et fixe**.

En ZE2

Les enseignes **numériques extérieures** sont **interdites**, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



En ZE3

Les enseignes **numériques extérieures** :

- ont une surface cumulée maximale de **1,50 m²** ;
- diffusent seulement des **images fixes**.

En ZE4

Les enseignes **numériques extérieures** :

- ont une surface cumulée maximale de **1,50 m²** ;
- diffusent seulement des **images fixes**.

LES PUBLICITÉS

4. Je vérifie les règles applicables > aux publicités et préenseignes

Les publicités et préenseignes sont interdites sur tout le territoire de l'île de Ré.

Par dérogation à cette interdiction, le RLPi permet :

- Les annonces supportées par les mâts porte-affiches définis à l'article R581-46 du code de l'environnement.
- Les inscriptions, formes, images supportées par emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif défini à l'Art. L581-13 du code de l'environnement.



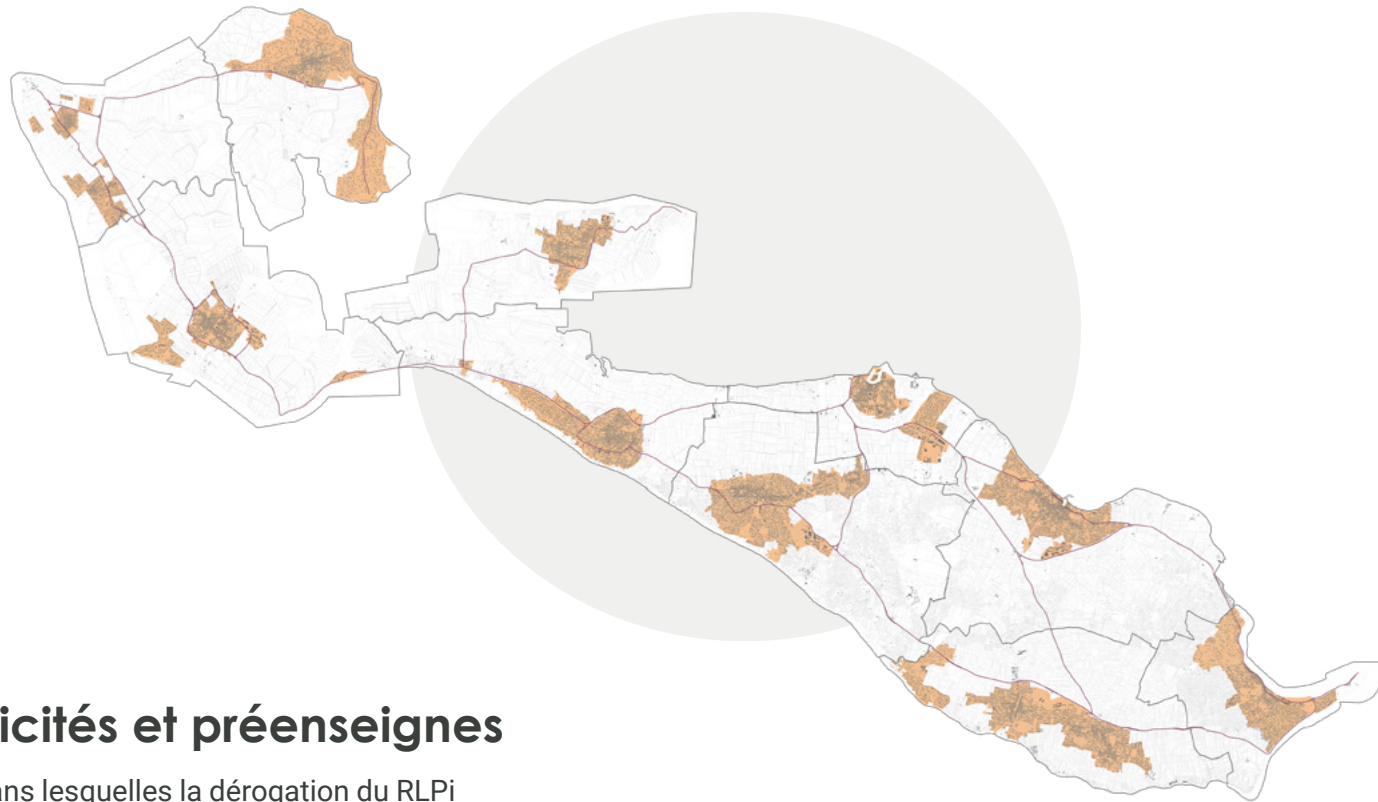
Hors agglomération :

La publicité est interdite conformément à l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

En agglomération :

À l'intérieur des agglomérations, la publicité est absolument interdite dans les lieux mentionnés à l'article L581-4 du Code de l'environnement (sites classés, monuments historiques...). Elle est également interdite dans les lieux mentionnés à l'article L581-8 du même Code (site patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques...) sauf dérogations mentionnées par le RLPi.





■ Zone de publicités et préenseignes

En orange, les zones dans lesquelles la dérogation du RLPi autorisant certaines typologies de publicités et des préenseignes (énoncées page 30) s'applique.



Pour des cartes de zonage plus précises, veuillez consulter le règlement local d'urbanisme intercommunal.



ÉTAPE 3

Je vérifie les règles applicables
à mon dispositif

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial

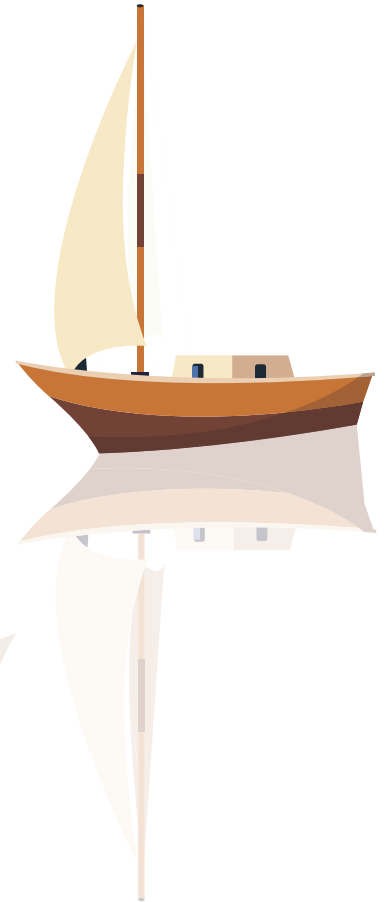
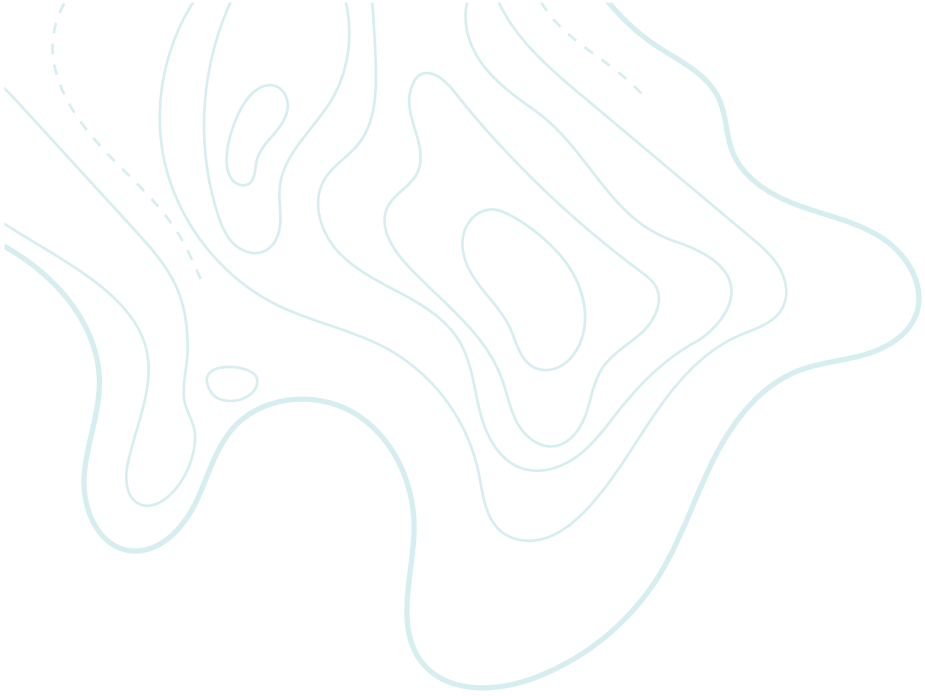
À l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont **éteints entre 23h et 7h**.

Pour les dispositifs numériques

- Leur surface maximale cumulée est de **1,50 m²** ;
- même si une activité reste ouverte la nuit après 23h, les dispositifs de publicités et préenseignes situées à l'intérieur de ses vitrines devront quand même être éteints entre 23h et 7h ;
- ils diffuseront uniquement des **images fixes**.



Pour rappel : les publicités et préenseignes extérieures sont interdites (sauf dérogations listées page 30).





ÉTAPE 4

Je fais ma demande d'autorisation
ou ma déclaration préalable

5. Je fais ma demande > d'installation de support

La demande d'autorisation préalable s'applique :

- Aux enseignes permanentes ;
- Aux enseignes temporaires si elles sont :
 - scellées au sol ou installées sur le sol
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à **l'Art. L581-4 du code de l'environnement** (monuments historiques, sites classés, réserves naturelles...).



Pour les enseignes : Formulaire **14798*01**

Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité* :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287>

Pour les publicités et préenseignes : Formulaire **14799*01**

Demande de déclaration préalable pour la pose des mâts porte-affiches et dispositifs d'affichage d'opinion et de publicité des associations à but non lucratif (**Art. R581-13 et R581-2a5**) :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24288>



Les enseignes, publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ne sont pas soumises à déclaration préalable, ni à demande d'autorisation préalable.



Mes démarches



À qui s'adresser ?

La demande d'autorisation préalable ou la déclaration préalable est à adresser à la **mairie** de la commune concernée.



Quand déposer ma demande ?

- **2 à 4 mois** avant l'installation de mon dispositif (en fonction du lieu d'installation).

Quand réaliser les travaux ?

- **Travaux soumis à autorisation préalable : après autorisation délivrée par la mairie**
- **Travaux soumis à déclaration préalable : après dépôt de la déclaration en mairie.**

À qui adresser ma demande ?

Les autorisations ou déclarations préalables sont à déposer ou à envoyer à la commune où sera installé votre ou vos dispositifs. Pour toute demande d'informations veuillez contacter directement la mairie.

Ars-en-Ré

05 46 29 40 21
mairie@arsenre.fr

Le Bois-Plage-en-Ré

05 46 09 23 11
mairie@leboisplage.fr

La Couarde-sur-Mer

05 46 29 82 89
accueil@lacouardesurmer.fr

La Flotte

05 46 09 60 13
mairie@laflotte.fr

Loix

05 46 29 01 06
contact@loix.fr

Les Portes-en-Ré

05 46 29 50 56
contact@lesportesenre.fr

Rivedoux-Plage

05 46 09 39 39
mairie@rivedoux17.fr

Saint-Clément-des-Baleines

05 46 29 42 02
mairie@saintclementdesbaleines.fr

Sainte-Marie-de-Ré

05 46 30 21 24
enseigne@saintemariedere.fr

Saint-Martin-de-Ré

05 46 09 38 95
urbanisme@17410.fr









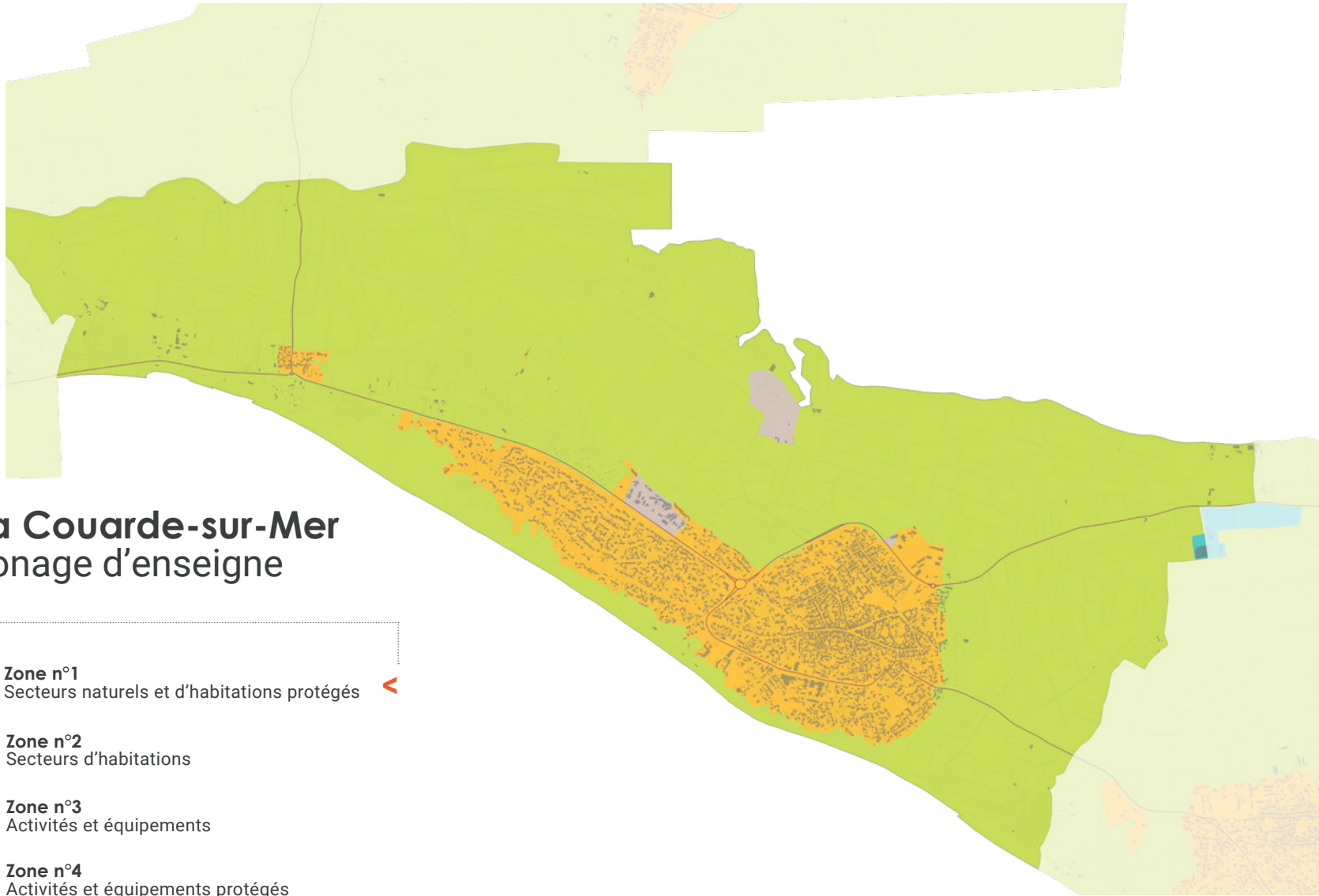
Annexe

> Cartes de zonage d'enseigne par commune



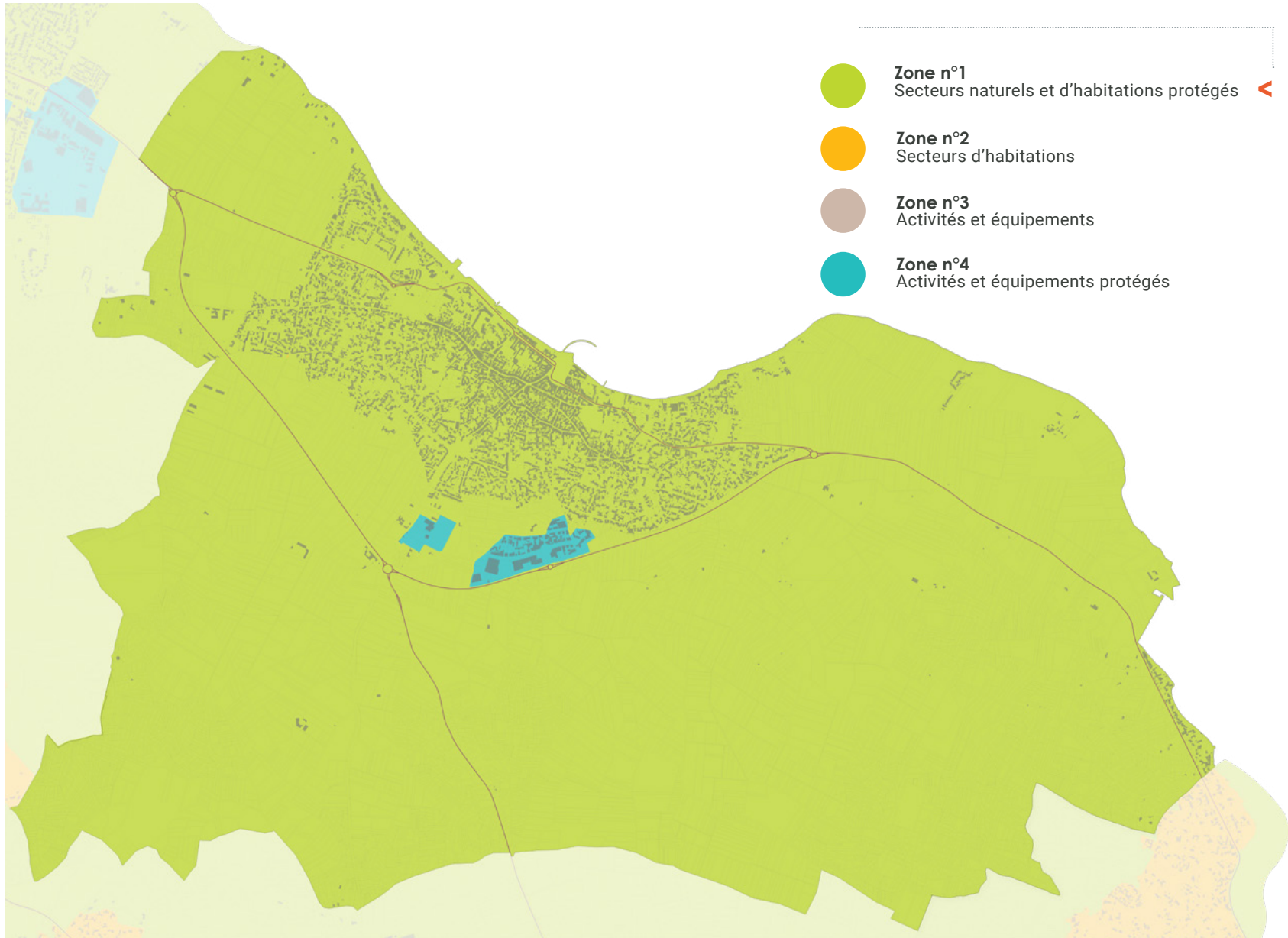
Ars-en-Ré zonage d'enseigne

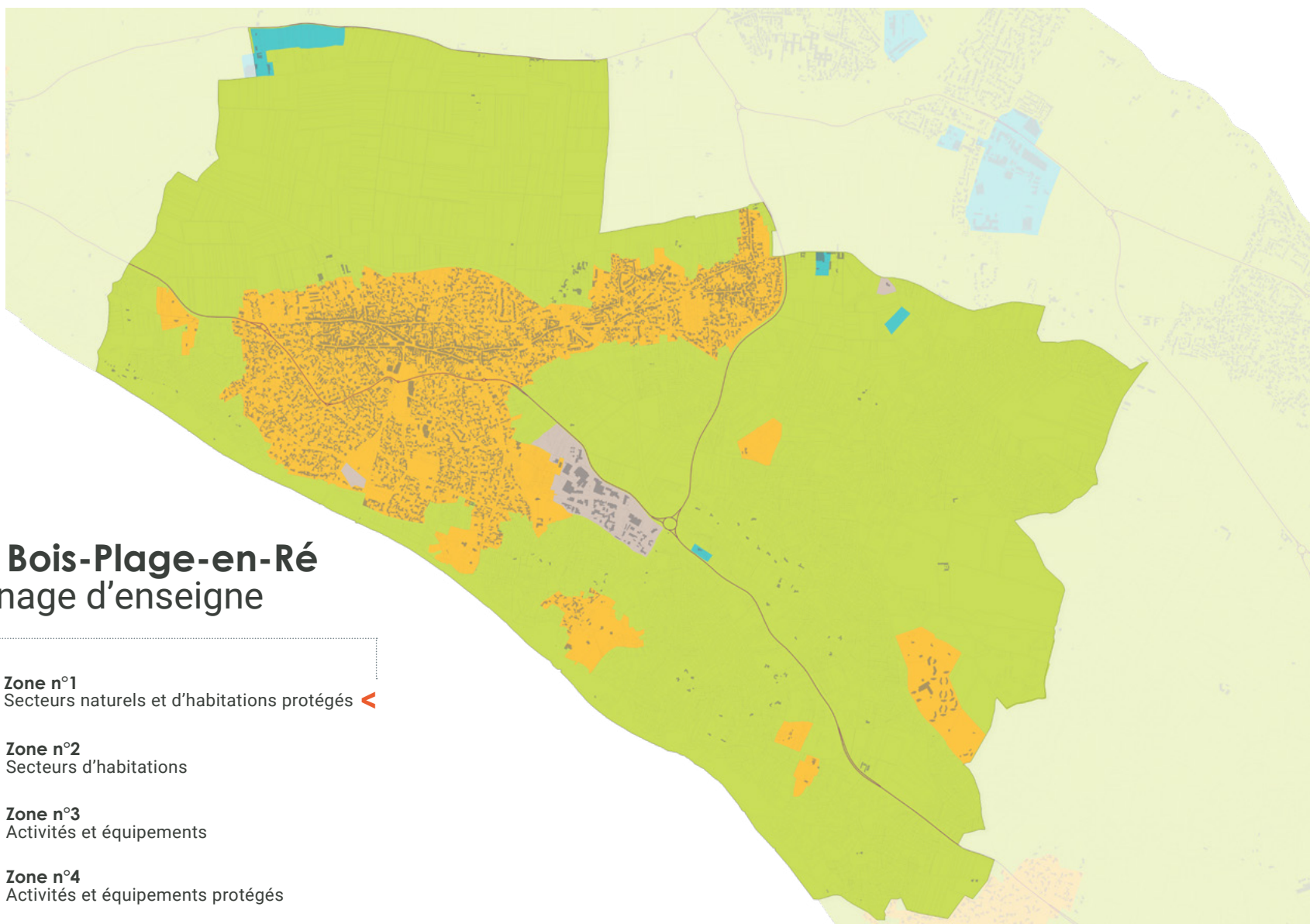
-  **Zone n°1**
Secteurs naturels et d'habitations protégés
-  **Zone n°2**
Secteurs d'habitations
-  **Zone n°3**
Activités et équipements
-  **Zone n°4**
Activités et équipements protégés







La Flotte

zonage d'enseigne









Le Bois-Plage-en-Ré zonage d'enseigne

-  **Zone n°1**
Secteurs naturels et d'habitations protégés <
-  **Zone n°2**
Secteurs d'habitations
-  **Zone n°3**
Activités et équipements
-  **Zone n°4**
Activités et équipements protégés





Les-Portes-en-Ré zonage d'enseigne

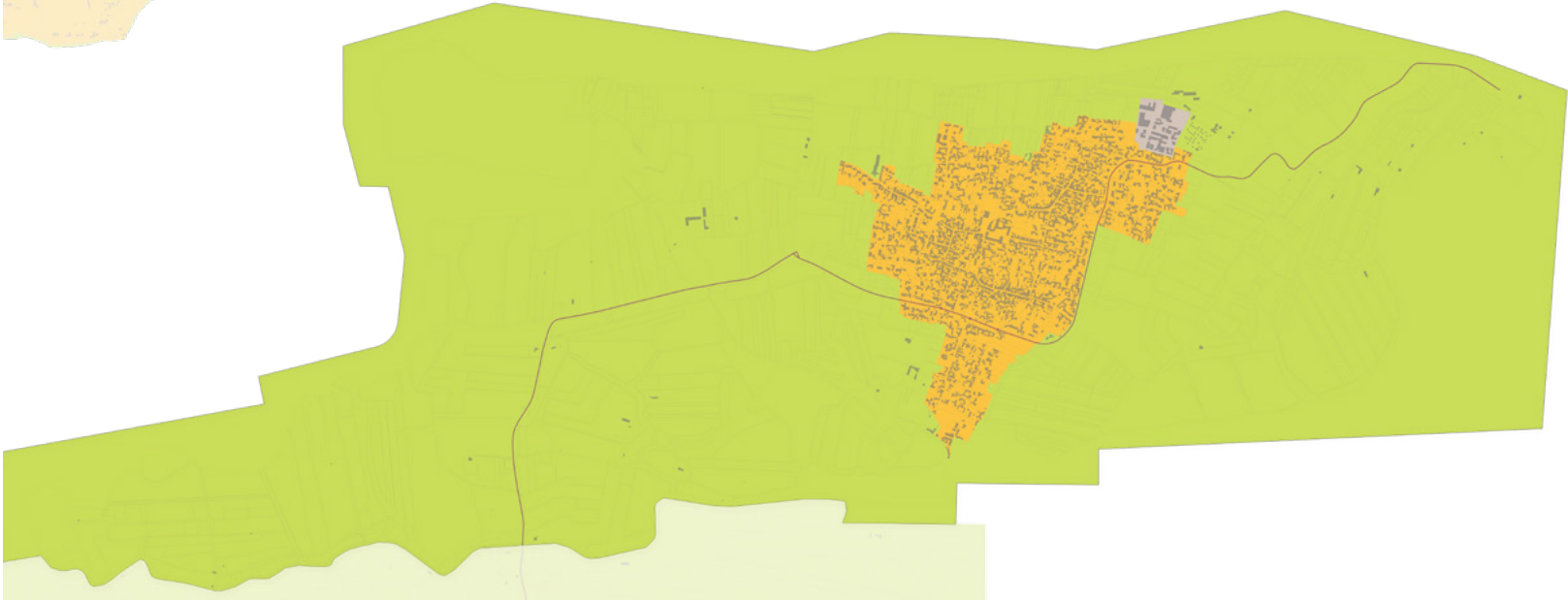


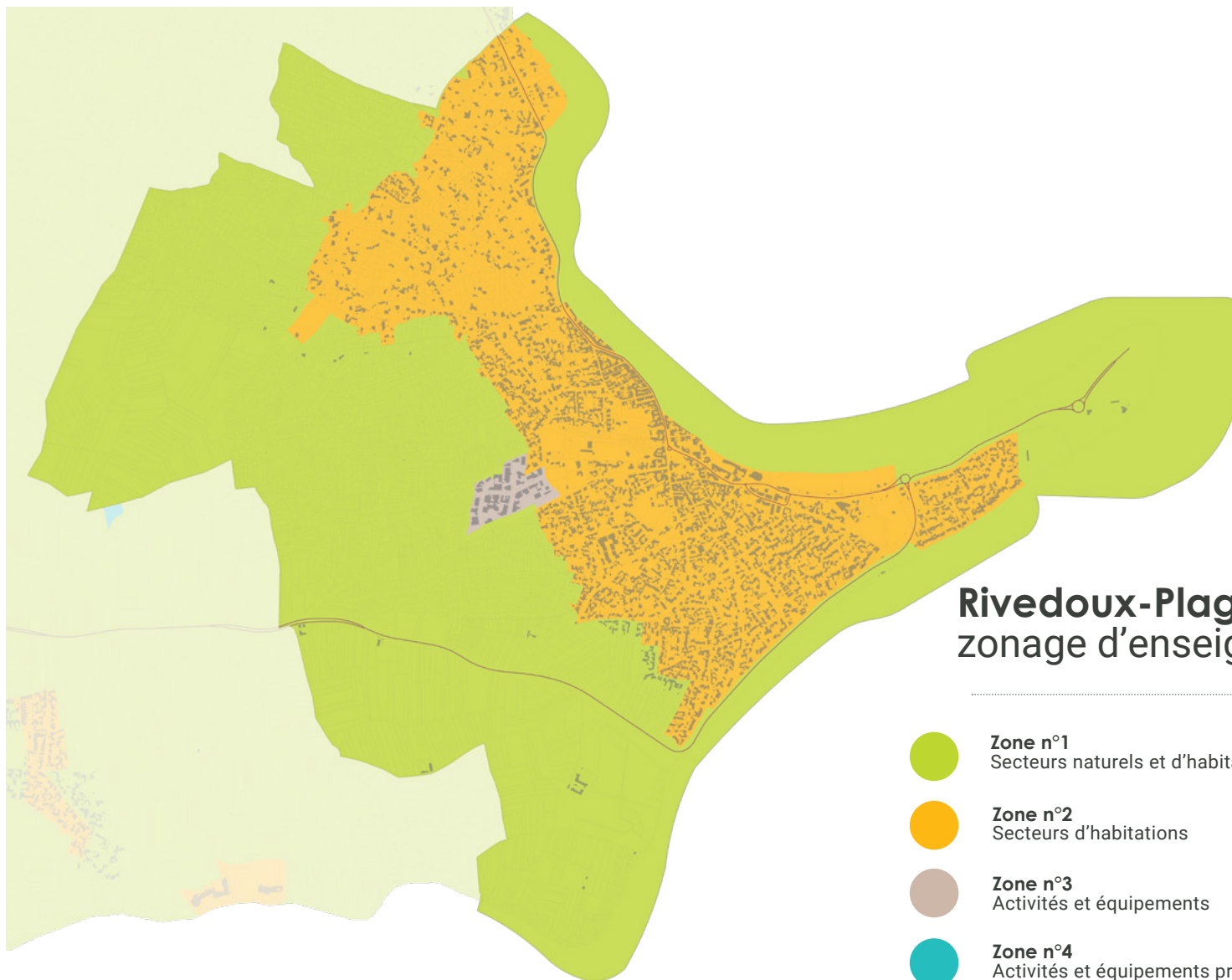
-  **Zone n°1**
Secteurs naturels et d'habitations protégés <
-  **Zone n°2**
Secteurs d'habitations
-  **Zone n°3**
Activités et équipements
-  **Zone n°4**
Activités et équipements protégés

Loix zonage d'enseigne



-  **Zone n°1**
Secteurs naturels et d'habitations protégés <
-  **Zone n°2**
Secteurs d'habitations
-  **Zone n°3**
Activités et équipements
-  **Zone n°4**
Activités et équipements protégés







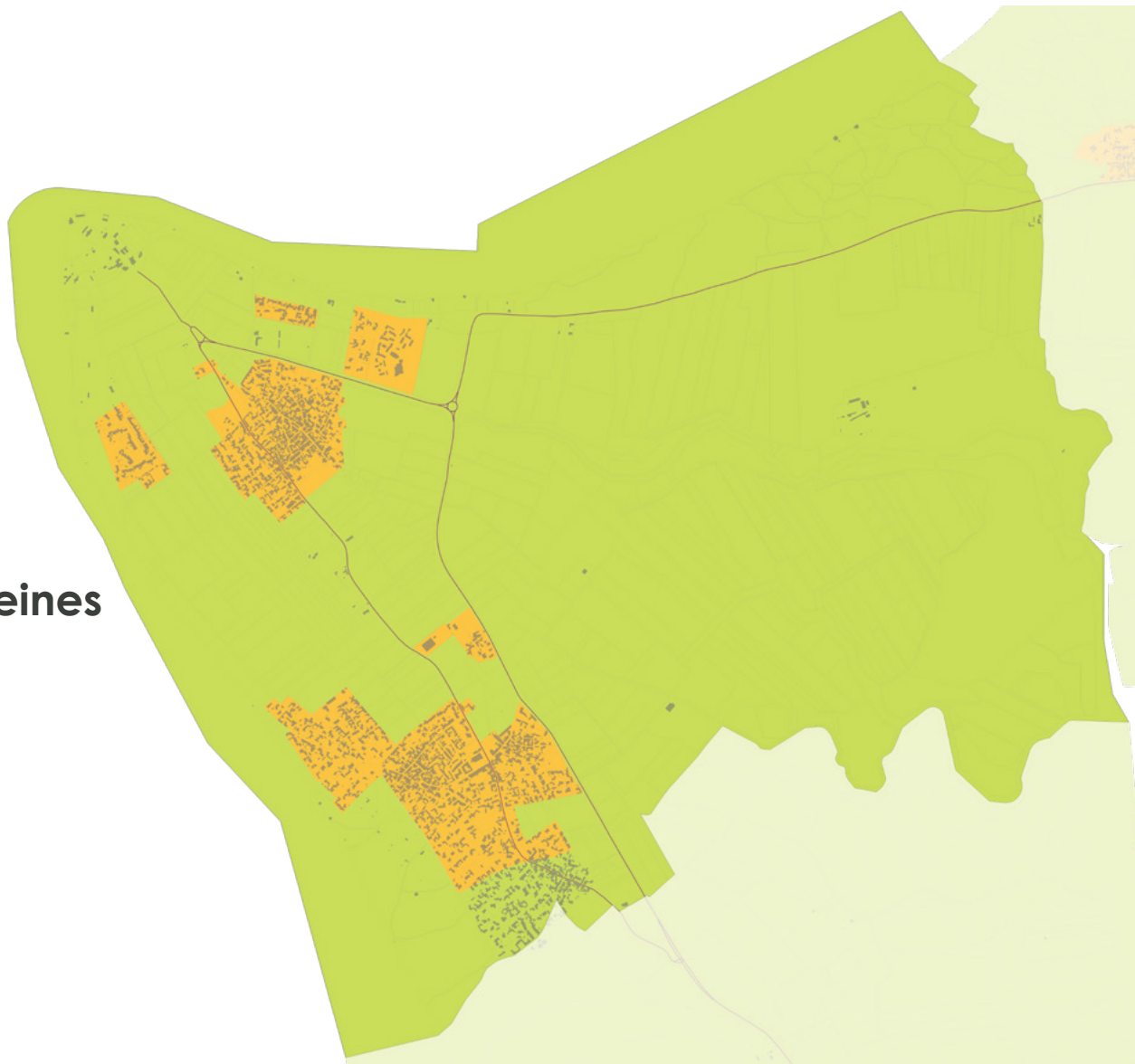


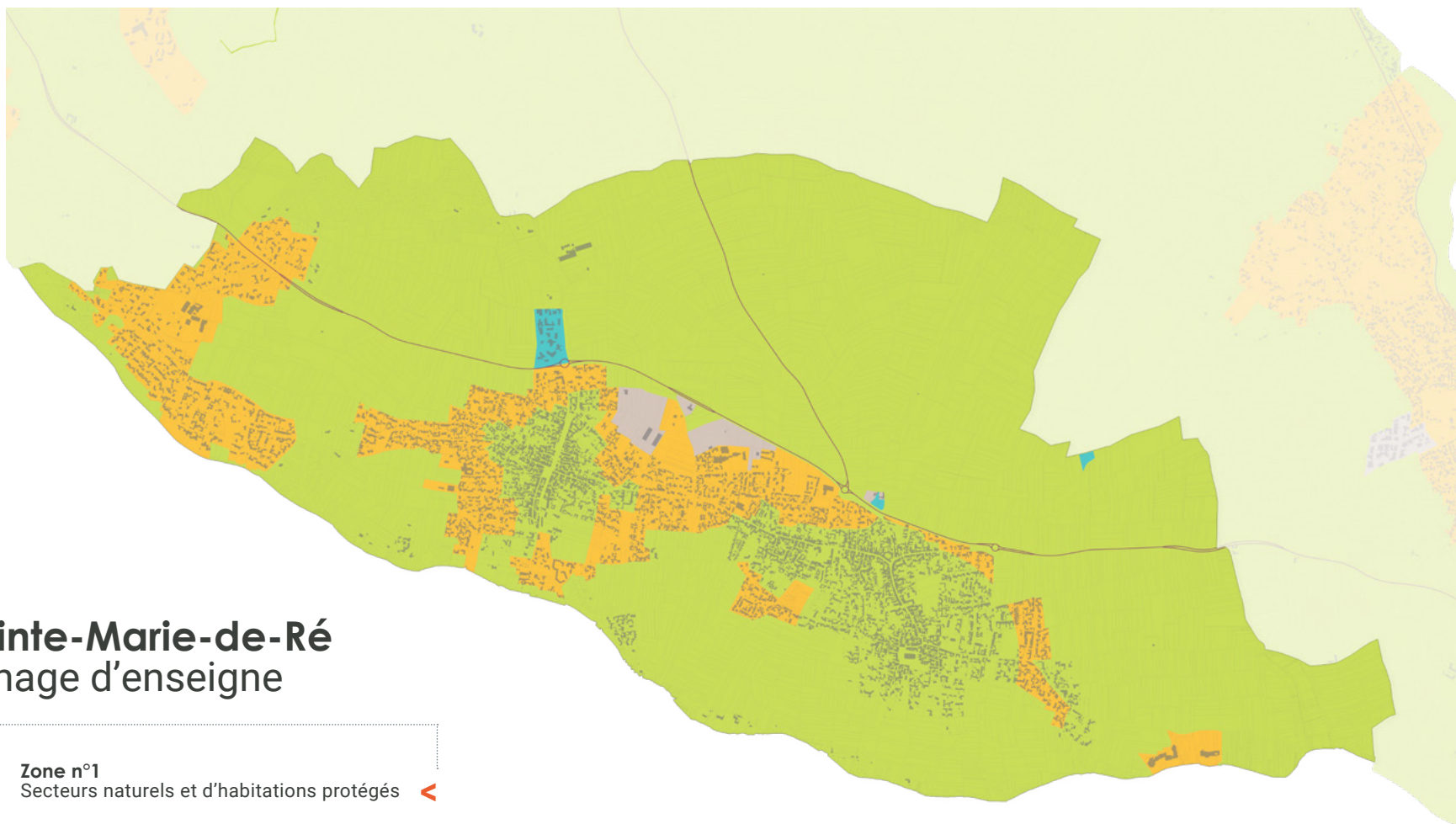
Rivedoux-Plage zonage d'enseigne

- Zone n°1**
 Secteurs naturels et d'habitations protégés
- Zone n°2**
 Secteurs d'habitations
- Zone n°3**
 Activités et équipements
- Zone n°4**
 Activités et équipements protégés





Saint-Clément-des-Baleines zonage d'enseigne

-  **Zone n°1**
Secteurs naturels et d'habitations protégés
-  **Zone n°2**
Secteurs d'habitations
-  **Zone n°3**
Activités et équipements
-  **Zone n°4**
Activités et équipements protégés









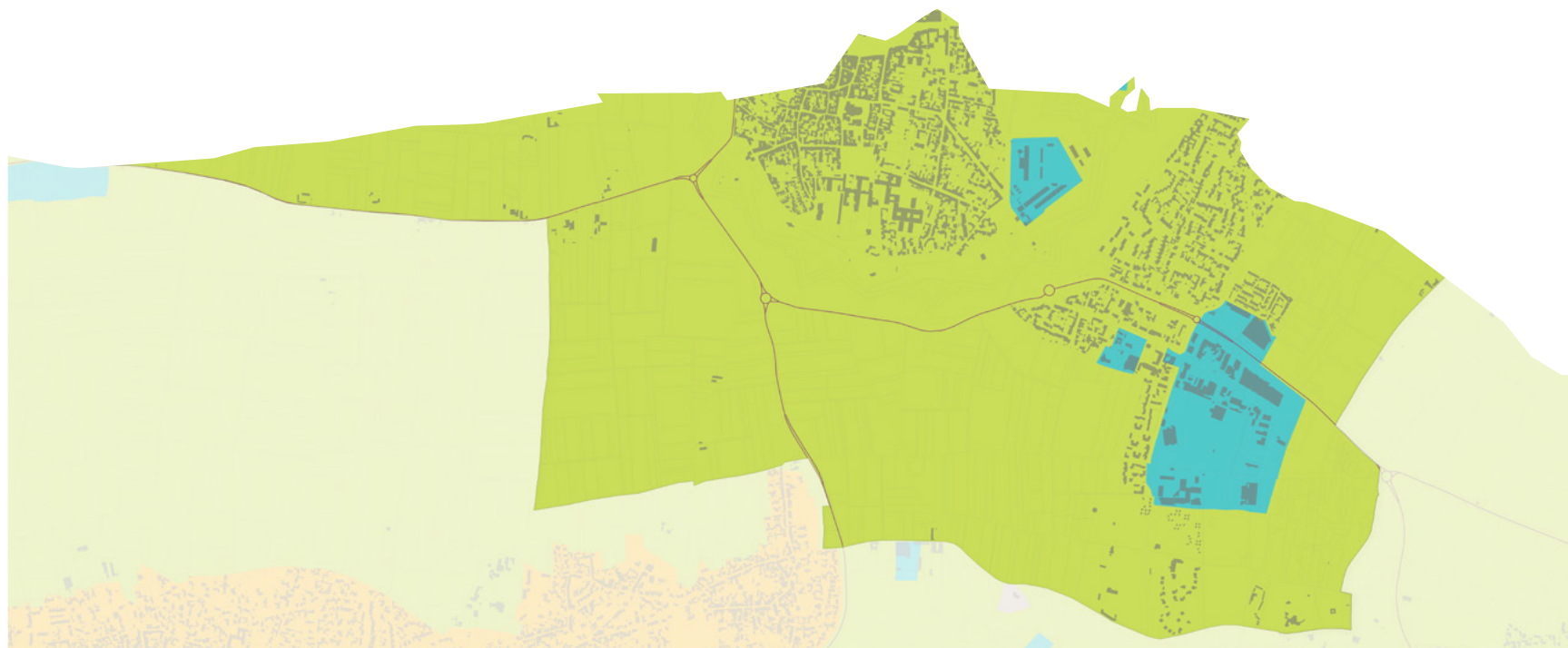
Sainte-Marie-de-Ré zonage d'enseigne

-  **Zone n°1**
Secteurs naturels et d'habitations protégés <
-  **Zone n°2**
Secteurs d'habitations
-  **Zone n°3**
Activités et équipements
-  **Zone n°4**
Activités et équipements protégés

Saint-Martin-de-Ré

zonage d'enseigne

-  **Zone n°1**
Secteurs naturels et d'habitations protégés <
-  **Zone n°2**
Secteurs d'habitations
-  **Zone n°3**
Activités et équipements
-  **Zone n°4**
Activités et équipements protégés





> Lexique des termes liés à la publicité extérieure

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **baie** est une surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Un **balcon** est une plate-forme à hauteur de plancher formant saillie sur la façade, et fermée par une balustrade ou un garde-corps. Contrairement à une terrasse, un balcon n'est accessible que de l'intérieur du bâtiment.

Un **balconnet** est un balcon dont la plateforme est de superficie réduite.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés, une propriété et le domaine public ou deux parties d'une même propriété, quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, défilement d'images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente de fonds de commerce.

Une **façade d'un bâtiment** ou d'une construction correspond à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elle intègre tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. Les éléments de modénature tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ... sont constitutifs de la façade.

Un **fond voisin** désigne le terrain ou le bien immobilier situé à proximité d'un autre terrain ou bien immobilier, généralement appartenant à un autre propriétaire. Il peut être un terrain adjacent, un terrain contigu, ou même un terrain séparé par un mur, un fossé, etc.



Un **garde-corps** est un élément ou un ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou au pourtour d'une toiture-terrasse.

Une **image fixe** doit être entendue comme un défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique (vidéos interdites).

Une **imposte** est une pièce de menuiserie, souvent fixe, parfois vitrée, située au-dessus du battant d'une porte ou d'une fenêtre.

Un **immeuble** est un terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implantée une construction

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Un **pignon aveugle** est la partie supérieure du mur perpendiculaire à la façade, généralement triangulaire.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **toiture** est la couverture d'un bâtiment.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **voie ouverte à la circulation publique** est une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Un **volet** est un dispositif habituellement installé devant une fenêtre (couvre-fenêtre) ou une porte, en extérieur, qui peut être fermé pour se protéger de la lumière, des intrusions, des regards extérieurs ou comme élément d'isolation contre la chaleur ou le froid.



